



MAIRIE DU MOULE

ARRETE PORTANT LEVEE DE L'INTERDICTION DE LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE AUX SECTIONS : RES. LES ALIZES, GUENETTE, L'AUTRE-BORD, LA MORELIERE, LES ALIZES, MONTAL, MOREL, PORTLAND, SERGENT, VIEUX MOULIN, ALLEAUME, COURONNE CONCHOU, DESPREZ, GOUYER, LES ROUCOUX, PORTE D'ENFER, RES. LES BARBADINES, RES. LES MADRAS, SALMON, LOT. CHAMP GRILLE 1, LOT. CHAMP GRILLE 2, LOT. CHAMP GRILLE 3, ROCADE SERGENT, LAUREAL, LEVASSEUR, BONAN, ZONE D'AUDOUIN, EAU BLANCHE, GARDEL, ZEVALLOS, ROUTE DE LA CLINIQUE, BOISVIN, LETAYE, BELLEVUE.

ARRETE N° 2024/07/M. /GLC/FP/JLV/KD

Le Maire de la commune de Le Moule,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L2212-2 et L2212-3 ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1332-1 et L1332-2 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L.321-9 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU l'Arrêté n°-2024/06/GLC/JLV/FP/KD en date du 21 juin 2024 portant interdiction de la consommation d'eau potable dans les zones indiquées ci-dessus ;

VU le Courrier référencé DSS/SSEE du 2 juillet 2024 de l'Agence Régionale de la Santé ;

CONSIDERANT qu'il n'existe plus de risque que la qualité de l'eau potable soit dégradée, il n'y a plus lieu d'interdire la consommation ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'interdiction de consommation d'eau potable dans les zones mentionnées ci-dessus est levée à compter du 2 juillet 2024.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Moule, le 2 juillet 2024

Le Maire,

Gabrielle LOUIS-CARABIN

